Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260506-DEL_20260506_07-DE

ville de LA RICHE

République Française

VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 6 mai 2026

Extrait du registre des délibérations

OooOooO

Le 6 mai 2026, à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 30 avril 2026, se sont réunis en Mairie sous la présidence de Sébastien CLÉMENT, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Zohra KHANE, Jacques-Yves CAMPION, Caroline TRAVERS, METIVIER, François JOURDRAN, Dominique FOUCRE, Georges DRUMONT, Cécile MONTOT, Madjid REHANE, Fatima TOUMI, Yann VASSELIN, Zakaria BECHIKH, Alain RIOUX, Myriam VOISIN, Anna DELLA-ROSA, Françoise GORON, Peggy GRATELLE, Vincent CORVOISIER, Sabine PINGAUD, Naïma DERRADJI, Bastien LAUNAY, Dimitri MESNIERES, Margaux MULLER, Adrien PAULZAC, Victor ROLLAND, et Nicolas ROUILLER.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Sébastien CASSIER, Xavier DE MAILLARD et Vladimir RICHARDEAU étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Caroline TRAVERS, Armelle AUDIN et Bastien LAUNAY ;
- François LEGROS et Adel DRIDI étaient excusés et non représentés.

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Sabine PINGAUD et Dimitri MESNIERES à l'unanimité.

OooOooO

N°DEL-CM-20260506-07 ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES

Nombre de conseillers en exercice	**33**
Présents	**28**
Absent(e)s représenté(e)s	**03**
Absent(e)s non représenté(e)s	**02**
Ne prenant pas part au vote	**00**
Votants	**31**

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260506-DEL_20260506_07-DE

Madame Armelle AUDIN informe les membres du Conseil municipal :

Afin de mieux correspondre à la pratique de terrains et aux besoins des services, il apparaît nécessaire de compléter l'article 10.1 du règlement intérieur.

Le principe général demeure inchangé : la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. Lorsqu'elles ne sont pas intégralement récupérées, la moitié des heures supplémentaires réalisées peut donner lieu à une compensation financière sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Toutefois, des situations particulières justifient de déroger à ce principe. En effet, certains agents, en raison de la nature de leur poste ou du caractère récurrent des heures supplémentaires effectuées, ne sont pas en mesure de récupérer ces heures sans porter atteinte à la continuité du service public ou au bon fonctionnement de leur service. Dans ces cas spécifiques, il est proposé d'autoriser la compensation financière de l'intégralité des heures supplémentaires réalisées.
Sont concernés les agents et situations suivants :

- les heures supplémentaires effectuées pendant une période d'astreinte ;
- les assistants d'enseignement artistique ;
- les agents soumis à un régime d'annualisation du temps de travail ;
- les agents du service des affaires générales et de la citoyenneté mobilisés dans le cadre des cérémonies d'état civil.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260506-DEL_20260506_07-DE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu la révision de l'article 10.1 du règlement intérieur de la collectivité jointe à la présente délibération ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 réunie le 28 avril 2026 ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

- **approuve** la révision de l'article 10.1 du règlement intérieur de la collectivité jointe à la présente délibération ;
- **autorise** le Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

OooOooO

Fait et délibéré à La Riche le 06/05/2026
Publié électroniquement le 11/05/2026

Les Secrétaires de séance **Le Maire**

MAIRIE de LA RICHE (Indre-et-Loire)

Sabine PINGAUD **Dimitri MESNIERES** **Sébastien CLÉMENT**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 037-213701956-20260506-DEL_20260506_07-DE